

## **ANNEXE 8**

**CAUTION**

Pour répondre à la demande de la Collectivité (article 34 du projet de contrat) nous mettrons en place, dans un délai d'un mois au plus tard après l'entrée en vigueur du contrat et pour garantir sa bonne exécution, de constituer une **caution bancaire** d'un montant de **60 000 €**, délivrée par un établissement bancaire de 1<sup>er</sup> rang.

Comme demandé à l'article 34 du projet de contrat, cette dernière pourra être mise en jeu pour :

- Le paiement des redevances et de l'intéressement dus par le Concessionnaire en application l'ARTICLE 25,
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire dans les conditions de l'ARTICLE 35,
  - Les premières dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Concessionnaire : ○ Pour faire exécuter d'office les travaux visés à l'ARTICLE 19,
  - Pour assurer la continuité de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire dans les ARTICLE 36,

Et, plus généralement, toutes les sommes dues par le Concessionnaire à l'Autorité concédante en vertu du contrat.